

Arrêté du 13 décembre 1990 pris en application de l'article R. 241-33 du code du travail fixant les modèles de rapport annuel du médecin du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Le médecin du travail doit rédiger un rapport annuel. Désormais, il est prévu aux articles R4624-51 à R4624-54 du code du travail.

L'arrêté ci-joint fixe le modèle de ce rapport annuel. Il existe un modèle pour le service de prévention et de santé au travail interentreprises et un second pour le service autonome.

Arrêté du 13 décembre 1990 pris en application de l'article R. 241-33 du code du travail fixant les modèles de rapport annuel du médecin du travail

Les rapports établis par le médecin du travail, en application de l'article R. 241-33 du code du travail, doivent être conformes aux modèles figurant en annexes du présent arrêté.